

Bujumbura, le 19/03/2015



Confédération COSYBU

N° Réf : COSYBU/PR/11/2015

**Objet :** Harcèlements et intimidations aux travailleurs ayant observé le mot d'ordre de la grève générale du 5 mars 2015

**A Monsieur le Directeur Général du BIT**

à

Genève

Monsieur le Directeur Général,

En date du 16 février 2015, un préavis de grève générale lancé par les deux centrales syndicales du Burundi à savoir la COSYBU et la CSB à propos de l'augmentation de 42 FBU par minute sur les appels téléphoniques et l'ajustement du prix du carburant à la pompe suite à la baisse du prix du baril sur le marché international.

Egalement, avant le lancement de préavis de grève générale, il est important de signaler que les deux confédérations avaient adressé deux correspondances à Son Excellence le Chef de l'Etat respectivement en dates des 12/01/2015 et 28/02/2015. Constant que le Gouvernement a refusé de réagir par rapport aux deux lettres et au préavis, il ne restait plus d'autres stratégies que d'observer le mouvement de grève générale comme il était recommandé par l'Assemblée Générale des deux confédérations.

La veille du mouvement de grève générale, Madame la Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale a menacé les travailleurs dans les mots suivants repris dans sa lettre du 04/03/2015 adressée aux présidents des deux

confédérations : « Sur base de tous ces rappels, nous vous demandons de ne pas entamer le mouvement de grève au risque de n'est pas vous exposer aux dispositions de l'art. 219 du code du travail qui stipule que la grève pratiquée en violation des dispositions des articles ci-haut cités constitue une faute lourde justifiant la rupture du contrat à compter du jour de la cessation de travail. »

Malgré les menaces du Ministre, le mouvement a été largement suivi : tous les marchés, toutes les écoles étaient fermées sur toute l'étendue du territoire. Le secteur du transport, de la santé et de l'administration sans oublier le secteur informel avaient répondu scrupuleusement au mot d'ordre de la grève.

Le jour de la grève soit le 05 mars 2015, la police a procédé à l'enregistrement des plaques des véhicules des transporteurs trouvés à leur parking. Les choses ne se sont pas arrêtées là puisque le lendemain et les jours qui ont suivi, le Président du Marché de RUZIBA accompagné de la jeunesse affiliée au parti au pouvoir CNDD-FDD ont empêché aux transporteurs et aux commerçants de travailler en dates des 06/03/2015 et 07/03/2015 les accusants d'avoir observé le mouvement de grève générale. C'est après l'intervention des deux confédérations et le collectif contre la vie chère en date du 07/03/2015 qu'ils ont repris leurs activités. Ce qui était plus grave dans tout cela on a mis des croix devant les stands-boutiques de ceux qui ont observé le mouvement de grève.

Les intimidations et les menaces ne sont pas seulement arrêtées sur ce secteur de l'informel, elles sont étendues sur le secteur public notamment à l'endroit des travailleurs de la Mutuelle de Fonction Publique, de la Régie des Œuvres Universitaires à l'Université du Burundi, du Lycée du Lac Tanganyika et de l'Hôpital de RUMONGE, etc....

Plus grave, la représentante du Syndicat National du Personnel Médical et Aide soignant (SYNAPA) dans la localité de RUMONGE en Province BURURI vient de faire l'objet d'une plainte par le Médecin Directeur de l'hôpital de la place auprès du procureur de la dite province. Elle est accusée de déstabilisation des services santé le jour de la grève.

Toutes ces intimidations et menaces ont été faites en violation de la convention N° 87 à travers les dispositions des articles : 529, 531, 541, 542, 543 du recueil de décisions et des principes du comité de la liberté syndicale du conseil d'administration qui stipule que :

**Art.529** : Bien que les grèves de nature purement politique n'entrent pas dans le champ d'application des principes de la liberté syndicale, les syndicats devraient avoir la possibilité de recourir aux grèves de protestation, notamment en vue de critiquer la politique économique et sociale du gouvernement.

9

**Art.531** : Le droit de grève ne devrait pas être restreint aux seuls différends de travail susceptibles de déboucher sur une convention collective particulière : les travailleurs et leurs organisations doivent pouvoir manifester, le cas échéant, dans un cadre plus large leur mécontentement éventuel sur des questions économiques et sociales touchant aux intérêts de leurs membres.

**Art.541** : Le comité a affirmé à diverses reprises que les grèves nationales étaient légitimes dès lors qu'elles avaient des objectifs économiques et sociaux et non purement politiques ; l'interdiction de la grève n'est admissible que pour des fonctionnaires qui exercent que des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou pour les travailleurs des services essentiels au sens strict de terme( c'est -à-dire les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie , la sécurité ou la santé de la personne dans l'ensemble ou dans une partie de la population.

**Art.542** : La déclaration d'illégalité et l'interdiction d'une grève nationale déclenchée pour protester contre les effets sociaux de la politique économique du gouvernement constituent une grave violation de la liberté syndicale.

**Art.543** : Pour ce qui est de la grève générale, le comité a considéré que la grève est l'un des moyens d'action dont doivent pouvoir disposer les organisations de travailleurs. Une grève générale de vingt- quatre heures pour revendiquer une augmentation des salaires minima, le respect des conventions collectives en vigueur et un changement de politique économique (diminution des prix et du chaumage) est légitime et ressorti au domaine d'activité normal des organisations syndicales.

Les deux confédérations voudraient demander au BIT d'intervenir auprès du Gouvernement afin d'arrêter dans les meilleurs délais les menaces et intimidations qui sont entrain d'être menées par ses représentants.

Pour la COSYBU

Président

GAHUNGU Tharcisse



**C.P.I à :**

- Madame la Ministère de la Fonction Publique, du travail et de la Sécurité Sociale
- Directeur du Bureau Pays de l'OIT à KINSHASA
- Madame le Secrétaire Général de la CSI-Afrique
- Madame le Secrétaire Exécutive de l'EATUC
- Monsieur Hervé Sea